

**PAR COURRIEL**

Québec, le 25 juillet 2024

Madame

**Objet : Demande d'accès à l'information  
N/Réf. 0101-585**

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 10 juillet 2024 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les informations suivantes :

Le nombre de personnes qui ont visité tous les parcs nationaux du Québec au cours des 3 dernières années.

Vous trouverez, ci-dessous, un tableau présentant les statistiques annuelles de fréquentation des parcs nationaux gérés et exploités par la Sépaq, en nombre de jours-visites, des années financières 2020-2021 à 2022-2023. Veuillez noter que la Sépaq comptabilise les statistiques d'achalandage en nombre de jours-visites, et non en nombre de visiteurs uniques ayant fréquenté les parcs nationaux.

<b>Parcs nationaux</b>	<b>2020-2021 Jours-visites</b>	<b>2021-2022 Jours-visites</b>	<b>2022-2023 Jours-visites</b>
Aiguebelle	91 004	119 392	84 167
Anticosti	3 362	13 041	8 874
Bic	451 588	569 984	443 250
Frontenac	169 179	220 407	168 398
Gaspésie	308 353	370 137	306 163
Grands-Jardins	185 565	237 812	179 846
Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie	202 502	250 871	196 662
Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé	54 064	68 284	57 175
Îles-de-Boucherville	537 474	654 062	468 741
Jacques-Cartier	513 815	703 527	539 670
Miguasha	21 773	25 326	20 927
Mont-Mégantic	178 381	256 889	195 033
Mont-Orford	997 145	1 319 831	1 046 709
Mont-Saint-Bruno	1 554 716	1 781 551	1 360 483
Mont-Tremblant	742 685	891 356	701 347
Monts-Valin	52 224	68 692	55 634
Oka	971 596	1 271 812	1 036 809
Opémican	37 711	47 622	34 467
Plaisance	141 383	194 175	155 456

<b>Parcs nationaux</b>	<b>2020-2021 Jours-visites</b>	<b>2021-2022 Jours-visites</b>	<b>2022-2023 Jours-visites</b>
Pointe-Taillon	113 284	175 981	110 184
Fjord-du-Saguenay	188 345	241 656	214 378
Lac-Témiscouata	87 455	116 350	83 408
Yamaska	365 925	521 327	407 942

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et  
de la gestion contractuelle,

*Original signé*

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Avis de recours

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.